

Beograd, le 7 mai 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à la Convention entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Italienne sur l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et administrative, signée à Rome le 3 décembre 1960, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le texte définitif de l'article 20, paragraphe 2, de ladite Convention, l'expression " et extrajudiciaires " a été omise après la mention des "autres actes judiciaires".

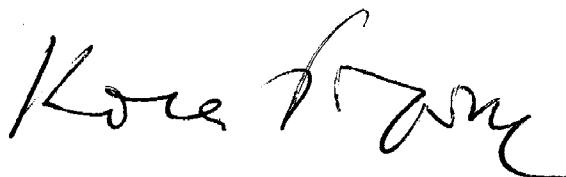
Etant donné que dans l'intention des Parties Contractantes il y devait être mention des actes judiciaires au même titre que des actes extrajudiciaires, le dit paragraphe de l'article 20 devrait être lu de la façon suivante:

"2. Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires et extrajudiciaires des autorités compétentes des deux Pays".

Si le Gouvernement italien convient de ce qui précède, la présente lettre et Votre réponse affirmative constitueront un accord entre nos deux Gouvernements visant à compléter la Convention dont il s'agit, en ce qui concerne la portée de son article 20, paragraphe 2.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence
Monsieur Alberto BERIO
Ambassadeur d'Italie
B e o g r a d



Belgrade, le 7 mai 1962

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la ~~lettre~~ de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, ainsi conçue:

"me référant à la Convention entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Italienne sur l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et administrative, signée à Rome le 3 décembre 1960, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que, dans le texte définitif de l'article 20, paragraphe 2, de la dite Convention, l'expression "et extra-judiciaires" a été omise après la mention des "autres actes judiciaires".

Etant donné que dans l'intention des Parties Contractantes il y devrait être mention des actes judiciaires au même titre que des actes extra-judiciaires, le dit paragraphe de l'article 20 devrait être lu de la façon suivante:

"2. les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires et extra-judiciaires des autorités compétentes des deux Pays";

Si le Gouvernement italien convint de ce qui précède, la présente lettre et Votre réponse affirmative constitueront un accord entre nos deux Gouvernements visant à compléter la Convention dont il s'agit, en ce qui concerne la portée de son article 20, paragraphe 2."

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de la République Italienne est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

A.BERIO

Son Excellence
Monsieur Koca POPOVIC
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères
B E L G R A D E